

## **Pour l'évêque de Port-Louis (Ile Maurice), le précepte dominical, c'est une fois par mois...**

**Author :** spo

**Categories :** [Questions et analyses](#)

**Date :** 27 mars 2010

L'Église catholique à l'île Maurice est aujourd'hui traversée d'un petit vent de polémique sur fond de questions liturgiques. Ou, plus exactement, car la liturgie n'est qu'un révélateur, de compréhension du Concile Vatican II.

L'évêque de Port-Louis, Mgr Maurice E. Piat, vient en effet de réagir dans la presse à la présence de l'abbé Vernoy de la Fraternité Saint-Pie X dans l'île. C'est en fait une réaction à une réaction puisque l'abbé Vernoy a lui même réagi à un communiqué de l'évêque paru dans *La Vie catholique* (mauricienne) du 5-11 mars dernier.

L'objet de la querelle ?

Tout simplement la présence de l'abbé Vernoy sur l'île, c'est-à-dire plus exactement la présence de la Fraternité Saint-Pie X.

En novembre 2009, de passage sur l'île, l'abbé Vernoy avait obtenu de l'évêché l'autorisation de célébrer la messe.

Il aurait dû comprendre qu'il ne s'agissait que d'une parenthèse miséricordieuse puisque revenant en 2010 au même endroit il se voit interdire la célébration de la même messe.

Pour justifier sa décision, l'évêque de Port-Louis explique :

*« lorsque j'apprends que le Père Vernoy revient pour un séjour dans le diocèse en mars 2010 et qu'il demande à célébrer la messe en latin selon le rite de Pie V dans une chapelle du diocèse, je décide de consulter la " Commission Ecclesia Dei ", organisme du Vatican spécialement chargée des relations du St Siège avec la Fraternité St Pie X, pour savoir quel accueil je dois faire à cette demande. Le Secrétaire de cette Commission me répond le 4 février 2010 " qu'en principe on ne peut permettre à un prêtre de la Fraternité St Pie X de célébrer en public la Sainte Messe dans une chapelle du diocèse tant que durera le statut*

*d'irrégularité des membres de la dite fraternité, sauf dans des cas exceptionnels selon le jugement de*

*l'évêque du lieu ". Voyant que le Père Vernoy revient en visite quelques mois après son premier séjour, et qu'en tant que responsable du " District d'Afrique " de sa Fraternité, il pourrait bien revenir souvent, je me trouve devant une situation qui n'est plus exceptionnelle et je juge que je ne dois pas déroger au principe énoncé par la Commission Ecclesia Dei. D'autant plus qu'une messe en latin selon le rite de Pie V est dite régulièrement dans une église du diocèse pour les besoins des fidèles qui souhaitent suivre la messe selon ce rite. »*

Il convient, bien sûr, de vérifier exactement la teneur de cette lettre de la commission *Ecclesia Dei* dans son intégralité.

Mais, plus largement que la situation de la Fraternité Saint-Pie X à l'île Maurice, je voudrais mettre l'accent sur quelques affirmations de l'évêque de Port-Louis.

Par exemple, celui-ci affirme : *« une messe en latin selon le rite de Pie V est dite régulièrement dans une église du diocèse pour les besoins des fidèles qui souhaitent suivre la messe selon ce rite. »*

Or, qu'entend-il par « régulièrement » ? La réponse se trouve dans un paragraphe précédent : *« je prends les devants et propose à ce groupe qu'une messe en latin selon le rite de Pie V soit célébrée régulièrement (une fois le mois) dans une église du diocèse par un prêtre du diocèse connaissant bien le latin en l'occurrence le Père Jean-Claude Alleaume. »*

Une fois le mois, c'est en effet une régularité mensuelle. Mais ce n'est pas la régularité catholique en matière de messe et de précepte dominical. Au cas où l'évêque de Port-Louis l'aurait oublié, le catéchisme demande l'assistance à la messe chaque dimanche. La régularité de la messe est donc au minimum une fois par semaine et non par mois.

Mais Mgr Piat va plus loin. Il affirme ainsi :

*« Dans une lettre aux évêques, accompagnant le document pontifical officiel (" Motu Proprio " du 07.07.07) permettant de célébrer la messe en latin selon le Missel de Pie V, tel qu'il existait en 1962 avant le Concile Vatican II, le Pape Benoît XVI dit explicitement que le Missel de Paul VI (publié après Concile Vatican II) reste " la forme ordinaire " ou normale de la liturgie Eucharistique. Le Missel dit de Pie V, en vigueur avant le Concile, est considéré comme la forme " extraordinaire " de la célébration liturgique. »*

Si on le suit jusqu'au bout de son raisonnement, la messe de Paul VI est qualifiée de forme « normale » de la liturgie parce qu'elle est ordinaire (et très ordinaire effectivement...).

De ce fait, la liturgie traditionnelle étant qualifiée d'extraordinaire (et elle l'est à un point que ne soupçonne pas Mgr de Port-Louis), elle doit être considérée aussi comme « anormale » ?

Il ne le dit pas certes, mais tout son texte conduit à cette conclusion.

Certes il reprend là la terminologie utilisée par Benoît XVI dans la lettre aux évêques publiée en même temps que le Motu Proprio. On sait que cette lettre a été extirpée au Saint-Père par les évêques, notamment Français, afin d'amoindrir la portée du Motu Proprio. C'est un texte explicatif et non juridique. La loi est exprimée dans le Motu Proprio ; l'explication de la loi, obtenue sous presse, se trouve dans cette Lettre. Et, certes, le pape parle dans cette Lettre de forme normale.

Mais il dit autre chose que Mgr Piat évite soigneusement de citer :

*« Quant à l'usage du Missel de 1962, comme Forma extraordinaria de la Liturgie de la Messe, je voudrais attirer l'attention sur le fait que ce Missel n'a jamais été juridiquement abrogé, et que par conséquent, en principe, il est toujours resté autorisé. »*

*« Jamais juridiquement abrogé ».*

De ce fait, le devoir de l'autorité compétente, en l'occurrence dans un diocèse, l'évêque, est bien de rendre possible ce qui est demandé par la loi. Il ne s'agit pas d'une question de préférence, donc d'arbitraire. L'Église est aussi une société avec ses lois, son droit. Or ce droit, ces lois, il revient à l'évêque de les appliquer. Donc à permettre que le missel traditionnel qui « n'a jamais été juridiquement abrogé » soit célébré. De la même façon, tous les prêtres peuvent célébrer cette messe qui n'a jamais été juridiquement abrogée. En mettant à la disposition des fidèles, un rythme régulier respectueux du précepte dominical.

En ce qui concerne la Fraternité Saint-Pie X, la question est bien conditionnée par Vatican II. Mais dans quelle mesure un concile pastoralement oblige-t-il ? On va trouver que je me répète beaucoup. Mais on trouvera des réponses intéressantes dans le livre de Mgr Gherardini. Ce n'est pas suffisant bien sûr puisque celui-ci n'est qu'un théologien et que c'est à l'autorité de trancher.

Avant d'entrer dans les détails des points litigieux de Vatican II, il conviendrait peut-être de discuter en quoi, pourquoi et comment il oblige.

Une fois arrêté ce point fondamental, on pourrait continuer à discuter tranquillement des points litigieux tout en permettant à la Fraternité Saint-Pie X d'exercer librement son apostolat.

En attendant, la messe que célèbre l'abbé Vernoy n'a jamais été juridiquement abrogée.